MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET



REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE UNION - DISCIPLINE - TRAVAIL

DIRECTION GENERALE DES IMPÔTS

Abidjan, le 08 JUL 2026

Le Directeur Genéral

N° 128 /MFB / DGI-DLCD

NOTE DE SERVICE

Destinataires: Tous services

Objet : Précisions relatives à l'exemption des véhicules diplomatiques, des véhicules privés et des embarcations des agents diplomatiques, au regard de la taxe sur les véhicules à moteur et de la taxe sur les véhicules nautiques à moteur de plaisance

La Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques à laquelle la Côte d'Ivoire a adhéré, en ses articles 23, 28, 34, 36 et 37, prévoit le régime fiscal applicable aux biens et revenus des agents diplomatiques dans l'Etat accréditaire.

En application des dispositions de cette Convention et de celles de l'article 961 du Code général des Impôts, les véhicules diplomatiques, les véhicules privés et les embarcations dont disposent les agents diplomatiques sont exonérés d'impôts et taxes.

Des hésitations s'étant fait jour quant à l'application de la taxe sur les véhicules à moteur et de la taxe sur les véhicules nautiques à moteur de plaisance aux engins susvisés, les précisions suivantes sont apportées.

I. Le traitement fiscal des véhicules diplomatiques et des véhicules privés des agents diplomatiques au regard de la taxe sur les véhicules à moteur

Le régime fiscal des missions diplomatiques et de leur personnel, prévu par les dispositions susmentionnées de la Convention de Vienne de 1961, implique que les véhicules dont sont propriétaires les agents diplomatiques ainsi que les membres du personnel administratif et technique de la mission, non-ressortissants de la Côte d'Ivoire, sont exonérés de la taxe sur les véhicules à moteur, communément appelée vignette.

Ainsi, l'article 961-1 du Code général des Impôts dispose que sont exemptés de la taxe sur les véhicules à moteur, les véhicules diplomatiques.



Direction Générale des Impôts-Abidjan-Plateau

• Cité Administrative - Tour E 10eme étage

• BP V 103 Abidian

• Tél. : 27 20 21 10 90

• Dir : 27 20 22 65 04

• Fax: 27 20 22 87 86

• Email : infodgi@dgi.gouv.ci

• Site web : www.dgi.gouv.ci

• Ligne verte : 800 88 888



Au regard de ce qui précède, les services ne sont pas habilités à réclamer le paiement de la taxe sur les véhicules à moteur au titre d'un véhicule, dès lors que celui-ci répond à l'une des caractéristiques suivantes :

- être immatriculé comme véhicule diplomatique ;
 - être la propriété d'un agent bénéficiant du statut d'agent diplomatique ou de membre du personnel administratif ou technique de la Mission.
 - II. Le traitement fiscal des embarcations détenues par les agents diplomatiques au regard de la taxe sur les véhicules nautiques à moteur de plaisance

L'article 34 de la Convention de Vienne susvisée précise que l'agent diplomatique est exempt dans l'Etat accréditaire, de tous impôts et taxes, personnels ou réels, nationaux, régionaux ou communaux.

Cette exemption ne s'applique pas notamment aux taxes indirectes de nature telles qu'elles sont incorporées au prix des marchandises, aux impôts et taxes qui représentent la contrepartie de services publics particuliers reçus et à certains impôts ou taxes grevant les biens et revenus immobiliers perçus à titre privé par l'agent.

A l'analyse, à l'instar de la taxe sur les véhicules à moteur, la taxe sur les véhicules nautiques à moteur de plaisance ne fait pas partie des catégories d'impôts que l'article 34 de la Convention de Vienne exclut expressément du champ de l'exemption.

Par conséquent, les agents des missions diplomatiques et assimilées possédant le statut de diplomate, sont de droit, exemptés du paiement de la taxe sur les véhicules nautiques à moteur de plaisance instituée par l'article 933 du Code général des Impôts, au titre des embarcations dont ils sont propriétaires.

- III. Modalités de mise en œuvre de la taxe sur les véhicules à moteur et de la taxe sur les véhicules nautiques à moteur de plaisance
 - En ce qui concerne les véhicules diplomatiques

En raison de leur exemption de la taxe sur les véhicules à moteur, les véhicules diplomatiques ne doivent faire l'objet d'aucun contrôle de vignette, lorsqu'ils possèdent une plaque minéralogique faisant partie de la catégorie CMD, CD, MD ou IT, à fond orange ou vert.

Concernant les véhicules personnels des agents des missions diplomatiques, l'exemption de la vignette est attestée par la présentation du certificat ou de la vignette d'exemption, prévue au dernier paragraphe de l'article 961 du Code général des Impôts.

• Direction Générale des Impôts-Abidjan-Plateau

• Cité Administrative - Tour E 10ème étage

• BP V 103 Abidjan

Tél.: 27 20 21 10 90Dir: 27 20 22 65 04

• Fax: 27 20 22 87 86

Email : infodgi@dgi.gouv.ciSite web : www.dgi.gouv.ci

• Ligne verte : 800 88 888



A cet effet, les missions diplomatiques accréditées en Côte d'Ivoire sont invitées à solliciter auprès de la Direction générale des Impôts, par le canal du Ministère en charge des Affaires étrangères, la délivrance des certificats ou des vignettes d'exemption susvisés, relativement aux véhicules dont sont propriétaires leurs agents, titulaires d'un passeport diplomatique ou de service.

Les agents des Impôts doivent s'abstenir de réclamer le paiement de la vignette sur lesdits véhicules, dès présentation des documents d'exemption susvisés.

Même en l'absence desdits documents, si ceux présentés relativement à l'identification établissent indubitablement le caractère diplomatique du véhicule (véhicule immatriculé au nom de la mission diplomatique), les agents chargés du contrôle doivent également s'abstenir de toute mesure de sanction.

Il leur revient de rappeler la procédure d'exemption à l'agent diplomatique concerné, et ce avec la courtoisie qui sied en pareille situation.

En ce qui concerne les embarcations appartenant aux agents diplomatiques

Pour la mise en œuvre de l'exemption des embarcations appartenant aux agents diplomatiques au regard de la taxe sur les véhicules nautiques à moteur de plaisance, les personnes concernées sont invitées à procéder comme en matière de taxe sur les véhicules à moteur, à savoir communiquer à la Direction générale des Impôts, les informations nécessaires sur les propriétaires des embarcations et les caractéristiques de celles-ci, afin de se faire établir une vignette ou un certificat d'exemption.

Il convient de rappeler que l'application effective des immunités et privilèges fiscaux reconnus aux représentations diplomatiques présentes en Côte d'Ivoire et à leurs agents, constitue une obligation de l'Etat.

Elle relève des engagements internationaux de notre pays et conditionne la réciprocité du traitement à appliquer aux représentations diplomatiques ivoiriennes et à leurs personnels, dans les pays étrangers accréditaires.

Par conséquent, l'attention des services est appelée sur le strict respect des instructions ressortant de la présente note.

Toutes difficultés d'application de la présente note me seront signalées sans délai.



- Direction Générale des Impôts-Abidjan-Plateau
- Cité Administrative Tour E 10ème étage
- BP V 103 Abidjan

- Tél. : 27 20 21 10 90 • Dir: 27 20 22 65 04
- Fax: 27 20 22 87 86
- Email: infodgi@dgi.gouv.ci
- Site web: www.dgi.gouv.ci
- Ligne verte: 800 88 888

